|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/12/24 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 14 juin 2019 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Douzième session**

**Genève, 11 – 14 juin 2019**

résumé présenté par le président

# Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session

1. M. Claus Matthes, directeur principal, Département des affaires juridiques et internationales du PCT, Secteur des brevets et de la technologie, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général de l’OMPI. M. Michael Richardson (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

# Point 2 de l’ordre du jour : élection d’un président et de deux vice-présidents

1. Le groupe de travail a élu à l’unanimité M. Victor Portelli (Australie) président et M. Reza Dehghani (République islamique d’Iran) vice-président de la session.

# Point 3 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour

1. Le groupe de travail a adopté le projet d’ordre du jour révisé tel qu’il était proposé dans le document PCT/WG/12/1 Prov.2.

# Point 4 de l’ordre du jour : statistiques concernant le PCT

1. Le groupe de travail a pris note d’un exposé du Bureau international sur les plus récentes statistiques concernant le PCT[[1]](#footnote-2).

# Point 5 de l’ordre du jour : rapport sur la vingt-sixième réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/2.
2. La délégation du Royaume-Uni s’est félicitée des discussions en cours au sein du sous-groupe chargé de la qualité dans le cadre de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT. Un moyen efficace d’améliorer la qualité consistait, pour les offices, à partager des informations et des pratiques recommandées en matière de gestion de la qualité. Bien que des contraintes informatiques empêchent l’Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO) de partager ses stratégies de recherche, la délégation reconnaissait l’importance de cette pratique et tenait à participer à toute enquête future sur cette question. De plus, la délégation était convaincue qu’il était essentiel pour améliorer la qualité de permettre aux offices nationaux de donner un retour d’information sur le travail dans la phase internationale. À cet égard, l’Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni avait lancé un projet pilote à petite échelle avec IP Australia et l’Office de la propriété intellectuelle du Canada afin de donner un retour d’information en qualité d’office désigné sur les rapports de recherche internationale et invitait les autres administrations chargées de la recherche internationale à participer au projet pilote. La délégation prévoyait de présenter un rapport sur les résultats du projet pilote au cours des futures sessions du groupe de travail.
3. Le groupe de travail a pris note du rapport sur la vingt-sixième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, sur la base du résumé de cette réunion tiré du document PCT/MIA/26/13 et reproduit à l’annexe du document PCT/WG/12/2.

# Point 6 de l’ordre du jour : services en ligne du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/10.
2. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont fait part de leur satisfaction à l’égard des fonctions mises à la disposition des déposants et des offices par l’intermédiaire du Bureau international et de ses divers services en ligne, notamment le portail ePCT, le service eSearchCopy, le Service d’accès numérique aux documents de priorité (DAS) et le système WIPO CASE.
3. Les délégations ont largement appuyé les objectifs à long terme et les prochaines étapes en ce qui concerne l’orientation des travaux futurs proposée dans ce document. À cette fin, une communication et une coordination efficaces étaient nécessaires entre les offices et le Bureau international, afin que les offices puissent tirer parti des évolutions récentes et que la compatibilité entre les services du Bureau international et les systèmes nationaux soit garantie, compte tenu des législations nationales et des intérêts des utilisateurs.
4. De nombreuses délégations ont fait observer que l’utilisation du système ePCT par les offices et les déposants avait permis d’accroître la productivité et de faire des économies. Certaines délégations ont indiqué qu’à la fin de l’année dernière, un nombre important de demandes internationales et de demandes d’examen préliminaire international avaient été déposées auprès de leur office par l’intermédiaire du système ePCT. L’accès au dépôt avait été amélioré grâce au renforcement récent des mécanismes de collaboration, rendant possible l’ajout de signatures par les personnes qui ne possédaient pas de compte OMPI. Les représentants des utilisateurs ont souligné qu’il était essentiel pour les déposants de pouvoir accéder de manière fiable aux services en ligne et de pouvoir disposer de mesures de sauvegarde appropriées en cas de défaillance.
5. Une délégation a indiqué qu’elle encouragerait les déposants à renoncer au système PCT-SAFE en faveur du système ePCT, afin de pouvoir mettre hors service le système PCT-SAFE en avance par rapport au calendrier de l’OMPI. Une autre délégation a fait observer qu’elle procédait actuellement à l’examen de ses fonctions d’office récepteur, compte dûment tenu de la mise en œuvre du système ePCT et du service eSearchCopy au cours de l’année à venir. Une délégation a fait observer que, en collaboration avec le Bureau international, elle avait relié le système ePCT à son système de dépôt interne en janvier 2019 et que, depuis, le nombre de dépôts ePCT avait augmenté et augmenterait certainement encore par la suite. Une autre délégation, tout en indiquant que 90% de ses dépôts passaient par son système de dépôt électronique local, a fait part de son intérêt pour la mise en place de modalités similaires avec son système de dépôt électronique local afin d’améliorer l’homogénéité et de réduire les coûts de maintenance.
6. Deux délégations ont fait part de leurs préoccupations quant à la proposition tendant à supprimer le système PCT-SAFE, et une délégation a indiqué qu’environ 65% des demandes internationales reçues par l’office récepteur étaient déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE et demandait par conséquent que le logiciel PCT-SAFE continue d’être pris en charge.
7. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité d’améliorer les services d’établissement des rapports de recherche et d’examen dans le cadre du système ePCT afin de permettre aux petites administrations de fournir des rapports de recherche au format XML. Une délégation a rendu compte des travaux menés par son office de propriété intellectuelle en sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale pour aider le Bureau international à apporter les améliorations requises, notamment en ce qui concerne l’importation automatique, dans le rapport, des données relatives aux familles de brevets. Les délégations ont en outre fait observer que le système ePCT permettait aux déposants d’envoyer aux offices leurs documents et données par voie électronique et qu’il était dorénavant nécessaire d’envisager la possibilité, pour les déposants, d’envoyer leurs documents par voie électronique sans envoyer en parallèle de copies papier.
8. Les délégations ont souligné l’importance d’autres questions concernant les données XML, les formulaires du PCT et les informations structurées relatives aux citations. Ces données étaient importantes pour garantir la qualité et l’homogénéité des données mises à la disposition des systèmes de traitement et de recherche, ainsi que pour la formation des systèmes d’intelligence artificielle. Une délégation a demandé qu’un guide soit élaboré sur la manière de créer des formulaires et rapports au format XML en dehors du système ePCT. Plusieurs délégations ont souligné l’importance du format de dépôt DOCX comme moyen pour favoriser le dépôt et le traitement du corps des demandes en texte intégral. Une délégation s’est dite préoccupée par le nombre de convertisseurs de DOCX différents actuellement mis au point. Cela pourrait conduire à des résultats divergents et être source d’incertitudes pour les déposants et les offices. La délégation a indiqué qu’il serait souhaitable d’élaborer un convertisseur de DOCX unique qui puisse être utilisé par tous les offices. Une délégation a également demandé s’il était prévu de réviser l’annexe F pour permettre l’utilisation du format XML prévu par la norme ST.96 de l’OMPI, faisant observer que la norme ST.36 de l’OMPI, sur laquelle l’annexe F était actuellement fondée, n’avait pas évolué de manière significative depuis plusieurs années.
9. En ce qui concerne le Service d’accès numérique aux documents de priorité (DAS), de nombreuses délégations se sont félicitées du nombre croissant d’offices participant à ce service. Par exemple, l’Inde, Israël, le Portugal et l’Office européen des brevets participaient à ce service depuis l’année dernière et le Canada prévoyait de devenir au moins office ayant accès lorsque le PLT aura été mis en œuvre, ce qui devrait se produire plus tard au cours de l’année 2019. Plusieurs délégations ont encouragé tous les offices à migrer vers le Service d’accès numérique aux documents de priorité pour le partage entièrement électronique des documents de priorité.
10. De même, les délégations ont encouragé les autres offices à utiliser le système WIPO CASE, du moins en qualité d’offices fournisseurs, afin de mettre à disposition autant d’informations que possible aux fins de la recherche et de l’examen. Plusieurs délégations ont également encouragé le partage de rapports fondés sur des textes par l’intermédiaire du système WIPO CASE afin d’enrichir les données disponibles dans le système. Un certain nombre de délégations ont indiqué que leurs offices avaient récemment rejoint le système WIPO CASE ou qu’ils prévoyaient de le faire très prochainement.
11. De nombreuses délégations se sont déclarées favorables à l’utilisation du système eSearchCopy et ont encouragé les autres offices à y participer, tout en faisant observer que celui-ci était avantageux pour les offices aussi bien dans leur rôle d’offices récepteurs que dans celui d’administrations chargées de la recherche internationale, ainsi que pour les déposants, en ce qu’il permettait de réduire les retards. Il a également été indiqué que le passage au tout électronique s’était dans l’ensemble déroulé sans heurts. En outre, le représentant de l’Office européen des brevets a fait part de son intention d’achever la migration de tous les offices récepteurs à l’égard desquels il était compétent pour agir en qualité d’administration chargée de la recherche internationale vers le système eSearchCopy d’ici la fin de l’année 2020.
12. Plusieurs délégations ont indiqué qu’elles souhaitaient en priorité faire avancer les travaux sur les interactions de poste à poste en temps réel, notamment en ce qui concerne la transmission entièrement électronique et rapide des documents entre offices et déposants. Parmi les autres priorités figuraient aussi la publication des dessins en couleur, la mise au point de nouveaux outils permettant de traiter les listages des séquences et de faciliter l’ouverture de la phase nationale.
13. Le président a fait observer que le Secrétariat avait pris note des questions spécifiques devant être traitées avec les différentes délégations. Les outils que le Bureau international avait fournis avaient stimulé l’utilisation des services et la réflexion des offices et des déposants. Compte tenu des attentes croissantes des utilisateurs, de nouvelles améliorations seraient nécessaires pour continuer de répondre à celles-ci.
14. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/12/10.

# Point 7 de l’ordre du jour : communication électronique entre les offices et les déposants dans le cadre du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/23.
2. Une délégation a vivement appuyé les travaux visant à utiliser les notifications ePCT comme moyen officiel de transmission des documents des offices, ce qui réduirait les coûts, résoudrait la question des retards de livraison pour les documents envoyés par courrier postal et garantirait une traçabilité, dès lors qu’il serait possible de s’assurer de la bonne réception des documents. L’intégration aux systèmes de gestion des brevets au moyen des services Web serait un pas important en ce sens.
3. Le groupe de travail a pris note des préoccupations des représentants des utilisateurs concernant le retrait du service de télécopie pour le PCT. Bien que les limitations de la télécopie par rapport aux réseaux IP soient connues, la télécopie permettait de transmettre des documents au Bureau international lorsque les systèmes informatiques accessibles par l’Internet n’étaient pas disponibles et était encore une technologie que l’on trouvait partout. Deux délégations ont indiqué qu’elles étaient favorables à l’abandon de la télécopie, l’utilisation de la télécopie ayant été récemment supprimée ou significativement réduite dans leurs offices.
4. Le président a fait observer qu’il était nécessaire de réduire autant que possible la complexité des systèmes intégrés. L’utilisation du télécopieur était en forte diminution et, dans de nombreux offices, les télécopieurs étaient largement tombés dans l’oubli et n’étaient plus utilisés ni vérifiés régulièrement. Le maintien de services supplémentaires pour une utilisation très limitée pourrait être source de confusion et de dépenses supplémentaires, pour un avantage moindre, du fait que le principal avantage perçu n’en est pas réellement un si l’on considère que ces services passent, dans la pratique, par l’Internet.
5. Le groupe de travail a indiqué que le Bureau international continuerait de consulter les offices et les groupes d’utilisateurs au sujet des questions figurant dans le document PCT/WG/12/23.

# Point 8 de l’ordre du jour : demandes internationales en rapport avec des sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/7.
2. La délégation de la République populaire démocratique de Corée a réaffirmé sa position et a rappelé au Groupe de travail que la République populaire démocratique de Corée avait rejeté les résolutions du Conseil de sécurité de l’ONU à l’encontre de la République populaire démocratique de Corée, car elles étaient dénuées de fondement juridique et d’impartialité. La délégation a déclaré que de plus en plus de voix s’élevaient dans le monde pour dénoncer les sanctions brutales infligées par les Nations Unies à la République populaire démocratique de Corée. Les brevets n’étaient ni des produits ni des services. Ils visaient uniquement à protéger la propriété intellectuelle des êtres humains. Aussi, la délégation a insisté sur le fait que les recommandations du Groupe d’experts ne devaient pas avoir d’incidence négative sur le mandat de l’OMPI ni sur le bon fonctionnement du système international de la propriété intellectuelle.
3. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/12/7.

# Point 9 de l’ordre du jour : mise en place d’un mécanisme de compensation

## A) Rapport sur l’état d’avancement de la mise en place d’un mécanisme pilote de compensation pour les transactions relatives aux taxes du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/19.
2. Dans sa présentation du document, le Bureau international a fait observer que l’enquête menée auprès des offices et le rapport d’audit évoqués dans le document avaient été positifs et avaient permis de recenser les avantages du projet pilote pour les offices nationaux et le Bureau international. Le Bureau international étudiait diverses possibilités pour améliorer encore les dispositions et pour trouver le moyen de permettre aux offices ne pouvant pas participer au projet pilote actuellement d’y participer à l’avenir.
3. Toutes les délégations qui ont pris la parole se sont dites favorables, sur le principe, au projet pilote. Les délégations dont les offices de propriété intellectuelle participaient à la mise en place d’un mécanisme de compensation étaient satisfaites de l’amélioration des procédures. D’autres délégations ont déclaré que leurs offices de propriété intellectuelle espéraient y participer à l’avenir si certains obstacles pouvaient être surmontés. Une délégation dont l’office de propriété intellectuelle agissait en qualité d’administration chargée de la recherche internationale a insisté sur la simplification des tâches et espérait que, prochainement, tous les offices récepteurs pour lesquels elle avait agi seraient en mesure de procéder à des transferts de cette manière, ce qui lui permettrait d’optimiser les avantages en éliminant les différents mécanismes parallèles de transfert de taxes.
4. Le Bureau international a estimé que la compensation des taxes offrirait des avantages optimaux à de nombreux offices, ainsi qu’au Bureau international. Toutefois, il a été reconnu que cela n’était pas possible pour tous les offices et que la participation au mécanisme de transfert de taxes était possible sans compensation des taxes. La proposition tendant à remplacer l’expression “système de compensation” par “service de transfert de taxes” contribuerait à clarifier ce point. Le Bureau international s’efforcerait de collaborer avec les offices nationaux pour trouver des solutions aux problèmes, de veiller à ce que les besoins de formation soient satisfaits et de contribuer à la bonne mise en place des services informatiques, notamment en ce qui concerne la création de fichiers XML appropriés.
5. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/12/19.

## B) Transfert des taxes du PCT : propositions de modification du règlement d’exécution et des instructions administratives du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/20.
2. Les délégations ont approuvé, sur le principe, les propositions de modification du règlement d’exécution. Elles ont indiqué qu’il importait d’établir une base juridique claire pour les dispositions, tout en conservant la souplesse nécessaire pour apporter des améliorations à l’avenir moyennant de nouvelles modifications des instructions administratives, selon que de besoin. Plusieurs délégations ont fait observer qu’il leur faudrait du temps pour adapter leurs systèmes informatiques et leurs processus de financement afin de répondre à d’éventuelles nouvelles exigences en matière de notification.
3. Une délégation a fait observer qu’il serait important pour les offices de perception de notifier au Bureau international ainsi qu’aux offices bénéficiaires le paiement des taxes individuelles. Soulignant la nécessité de veiller à ce que les charges pesant sur les offices soient maintenues à un minimum et à ce que la forme des notifications soit adaptée aux taxes concernées, le Bureau international a proposé de supprimer les mots “à l’office bénéficiaire” du texte de la nouvelle règle 96.2.b) proposée. La forme et les destinataires des notifications seraient indiqués dans les instructions administratives. Cela permettrait d’éviter de devoir établir de nouvelles procédures de notification à court terme et d’indiquer la voie à suivre pour améliorer l’échange de données à l’avenir.
4. La même délégation a également suggéré de supprimer la deuxième phrase de la nouvelle règle 96.2.b) proposée, car la règle 42, qui établissait le délai pour la recherche internationale, impliquait déjà que l’administration chargée de la recherche internationale devait commencer la recherche internationale dès réception de la copie de recherche. Tout en reconnaissant que cela était vrai, le Bureau international préférait conserver cette phrase pour indiquer clairement que les offices bénéficiaires devaient considérer la notification de la perception de taxes par un office percepteur comme une taxe qu’ils avaient eux-mêmes reçue. Il devait être indiqué expressément que les offices ne devaient pas attendre que le transfert d’une taxe ait eu lieu pour commencer les tâches correspondantes, comme la recherche internationale.
5. Le Bureau international a indiqué qu’il mènerait de nouvelles consultations sur les propositions de modification des instructions administratives figurant à l’annexe II du document PCT/WG/12/20, au moyen de circulaires PCT et dans le cadre de discussions bilatérales portant sur des questions propres aux différents offices, de sorte que les nouvelles dispositions puissent entrer en vigueur le 1er juillet 2020. Les offices nationaux rencontrant des difficultés techniques, juridiques ou administratives en ce qui concerne ces nouvelles dispositions étaient vivement encouragés à fournir des précisions sur les problèmes rencontrés, afin que le Bureau international puisse chercher des solutions, que ce soit en modifiant les instructions administratives ou autrement en adaptant les procédures techniques et financières.
6. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification des règles 15, 16, 57 et 96 du règlement d’exécution, figurant à l’annexe I du document PCT/WG/12/20, en vue de leur transmission à l’assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2019, sous réserve de la modification à apporter à la nouvelle règle 96.2.b) proposée, indiquée au paragraphe 37, et des modifications d’ordre rédactionnel supplémentaires à apporter par le Secrétariat.

# Point 10 de l’ordre du jour : réduction de taxes pour les établissements universitaires déposant des demandes de brevet

## A) Commentaires reçus en réponse à la Circulaire C. PCT 1554

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/3.
2. La délégation de l’Allemagne, parlant au nom du groupe B, appuyée par un certain nombre de délégations, a indiqué que plusieurs États membres restaient préoccupés par l’introduction de réductions de taxes pour les établissements universitaires. Ces préoccupations concernaient notamment la manière dont les mesures étaient ciblées, les coûts administratifs et la charge de travail pour le Bureau international et les offices récepteurs, ainsi que la question de la protection contre les abus. D’autres mesures pourraient être plus appropriées pour encourager l’utilisation du système des brevets par les établissements universitaires, telles que l’élargissement du Programme d’aide aux inventeurs aux établissements universitaires, afin de réduire les dépenses financières les plus importantes auxquelles sont confrontés les déposants dans le cadre du processus de délivrance des brevets, c’est-à-dire les frais des conseils en brevets.
3. Deux délégations estimaient qu’il vaudrait mieux envisager des réductions de taxes générales compte tenu du fait que les déposants actuels avaient tous contribué à l’excédent budgétaire de l’OMPI et que, par conséquent, tous devraient pouvoir en profiter. Le barème des taxes unique fonctionnait bien et il n’était pas souhaitable de le compliquer en différenciant certains groupes de déposants. Des suggestions avaient été faites concernant un traitement spécial pour les petites et moyennes entreprises, mais il était difficile de comprendre pourquoi les établissements universitaires devraient être soutenus au détriment d’autres groupes, alors que les études démontraient que le nombre de dépôts dépendait moins du montant des taxes que d’autres facteurs. Les mesures visant à aider les établissements universitaires devraient couvrir l’ensemble de la phase de recherche-développement et garantir une communication efficace entre les établissements universitaires et l’industrie. Le rapport coûts-avantages de la proposition était jugé trop élevé.
4. La délégation du Brésil, appuyée par les délégations parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) et du groupe des pays africains et plusieurs autres délégations, a répété que des études économiques avaient démontré que les établissements universitaires jouaient un rôle positif dans la productivité. Les connaissances émanant des établissements universitaires contribuaient à accroître la production industrielle, avec un effet positif non négligeable sur l’innovation dans l’ensemble de l’économie. Cela était particulièrement vrai dans le domaine des produits pharmaceutiques, du fait que les établissements universitaires étaient d’importantes sources de connaissances scientifiques et techniques qui pouvaient être mises au service de l’innovation, soit l’objectif principal de l’OMPI. Plusieurs pays, y compris ceux qui avaient émis des réserves au sujet de la proposition, avaient adopté des mesures nationales prévoyant des réductions de taxes pour les établissements universitaires. Mais malgré ces efforts, les établissements universitaires seraient à l’origine de seulement 5,4% des dépôts de demandes internationales, selon la Revue annuelle du PCT de 2019. D’après une étude intitulée “Patent Costs and Impact on Innovation”, publiée par la Commission européenne et portant sur les établissements universitaires de divers pays développés, cette situation serait directement liée aux coûts. Si tel était le cas dans les pays développés, cela était très certainement le cas aussi dans les pays disposant de ressources limitées. Les États membres examinaient la question de la politique de taxes du PCT pour stimuler les dépôts par les établissements universitaires depuis la deuxième session du groupe de travail, tenue en 2009. Lors de cette session, les participants de la réunion “[étaient] convenus de l’importance des réductions de taxes et des mesures de renforcement des capacités, y compris dans la rédaction et le dépôt de brevets, et ils [étaient] convenus que les organes compétents du PCT devaient établir des propositions, portant notamment sur des réductions de taxes et des mesures de renforcement des capacités, afin d’améliorer l’accès au PCT des inventeurs indépendants ou particuliers, des petites et moyennes entreprises, des établissements universitaires et des instituts de recherche, notamment dans les pays en développement et les pays les moins avancés” (paragraphe 97 du document PCT/WG/2/14). À la troisième session du groupe de travail, le Bureau international avait déclaré qu’“[une] demande internationale [permettait] de gagner du temps avant d’affronter des coûts plus importants et [pouvait] donc aider à trouver ces partenaires. En conséquence, quoiqu’il ne représente qu’une part relativement faible du coût global, l’accès à ce stade de la procédure des brevets [pouvait] s’avérer particulièrement important pour certains innovateurs” (paragraphe 188 du document PCT/WG/3/2). Lors de l’atelier tenu à la onzième session du groupe de travail, un représentant de l’Université de Copenhague avait indiqué que le délai de 30 mois prévu par le PCT était utilisé pour chercher des entreprises désireuses d’obtenir des licences et qu’une demande selon le PCT permettait de répandre la nouvelle au sujet d’une invention, de diffuser les connaissances sur la technologie et d’aider à trouver un éventuel preneur de licence. Si aucun preneur de licence n’était identifié, la demande était abandonnée. Cela démontrait que le budget des établissements universitaires était limité et que le PCT était utilisé différemment par les établissements universitaires et les autres déposants. C’était également ce qui ressortait de l’étude réalisée en 2014 par l’économiste en chef de l’OMPI. Les réponses à la circulaire C. PCT 1515 montraient que de nombreux pays avaient consulté des établissements universitaires et reçu des informations en retour indiquant que les taxes de dépôt étaient perçues comme un obstacle à l’entrée dans le système. Dans le document PCT/WG/11/18 Rev., le Brésil avait proposé une réduction de 50% pour les établissements universitaires des pays en développement et de 25% pour ceux situés dans des pays développés, mais qu’il était souple quant au montant à accorder aux universités des pays développés. Le coût de cette opération avait été estimé à 0,4% seulement des recettes du PCT et devait être considéré comme des “ressources affectées à bon escient”, plutôt que comme un manque à gagner. Par ailleurs, le Comité du programme et budget avait à nouveau convenu le mois dernier de prévoir un indicateur pour mesurer le nombre de demandes selon le PCT déposées par les établissements universitaires des pays en développement, ce qui démontrait que les États membres de l’OMPI étaient conscients de la nécessité d’établir des politiques qui permettent de traiter la question des dépôts selon le PCT provenant des pays en développement. La délégation a estimé que la proposition était parfaitement conforme au mandat de l’OMPI, à savoir encourager la créativité par la protection de la propriété intellectuelle dans le monde, comme le prévoyait la Convention instituant l’OMPI.
5. Une délégation a indiqué qu’elle avait adopté une politique nationale exonérant de taxes les établissements universitaires publics, mais que cette mesure n’avait pas donné les résultats escomptés, avec une forte augmentation des dépôts qui ne se traduisait pas par la délivrance ou l’utilisation de brevets. Une meilleure option avait été la réduction de 50% des taxes, pouvant aller jusqu’à 100% lorsque l’établissement universitaire était en mesure de démontrer qu’il utilisait effectivement le brevet. L’office national de la délégation, agissant en qualité d’administration chargée de la recherche internationale, proposait une réduction de 75% des taxes à tous les déposants de pays en développement. La délégation a indiqué que la proposition était conforme à sa politique nationale actuelle et qu’elle espérait que celle-ci pourrait être étendue à tous les pays, quel que soit leur niveau de développement.
6. Plusieurs délégations ont estimé que la consultation avait permis de recenser divers problèmes pratiques qui devaient être abordés et solutionnés. Il serait utile d’envisager des solutions informatiques pour que la proposition puisse être mise en œuvre sans heurts.
7. Un certain nombre de délégations se sont demandé si la proposition donnerait réellement les résultats escomptés, mais une délégation a néanmoins fait observer que, sans essayer, il serait difficile de répondre à cette question. Plusieurs de ces délégations ont indiqué qu’elles ne s’opposeraient pas au consensus s’il y avait un accord général sur le principe et si les questions techniques étaient dûment prises en considération. La disposition de temporisation et une évaluation adéquate étaient essentielles pour qu’une réduction puissent être approuvée.
8. En réponse aux préoccupations exprimées par un représentant d’utilisateurs, le président a souligné qu’il n’avait pas été proposé d’augmenter les taxes pour les autres utilisateurs après la mise en œuvre de la réduction des taxes pour les établissements universitaires,
9. La délégation du Brésil a répondu à plusieurs préoccupations exprimées, notamment en rappelant l’importance accordée à la proposition par de nombreux États contractants et États contractants potentiels du PCT et en soulignant une fois encore le rôle essentiel joué par les établissements universitaires dans l’écosystème de l’innovation et les mesures qui pourraient être prises dans le contexte du système du PCT.
10. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/12/3.

## B) Options relatives à la mise en œuvre

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/21.
2. La plupart des délégations qui ont pris la parole sont convenues que la liste des universités figurant dans la World Higher Education Database serait une base appropriée pour déterminer les institutions pouvant prétendre à toute réduction des taxes susceptible d’être mise en œuvre. En réponse aux préoccupations concernant le critère relatif à un cursus de quatre années pour être admis sur la liste et le temps nécessaire pour ajouter une université à la liste avant qu’elle puisse bénéficier d’une réduction des taxes. Il a été rappelé que l’Association internationale des universités ajouterait les universités à la liste en dehors du cycle d’examen normal et qu’il n’était pas obligatoire que tous les programmes d’enseignement proposés par telle ou telle université soient au minimum de quatre ans. Il a été suggéré de donner aux États membres la possibilité de compléter les listes.
3. La plupart des délégations ont indiqué qu’elles pouvaient souscrire aux dispositions relatives aux critères à remplir pour bénéficier de réductions de taxes en cas de pluralité de déposants, bien que certaines délégations aient indiqué qu’elles préféreraient une approche plus souple selon laquelle le droit de bénéficier d’une réduction pourrait être établi dès lors que l’un quelconque des déposants remplirait les conditions requises; d’autres ont estimé que les dispositions étaient trop laxistes dans le cas des codéposants chercheurs qui n’avaient pas eux-mêmes droit à des réductions de taxes.
4. La période de sept ans prévue pour la clause d’expiration était généralement considérée comme appropriée compte tenu de la nécessité d’évaluer l’effet de toute réduction convenue.
5. En réponse à l’observation d’une délégation, le Bureau international a fait observer que le point 8 proposé du projet de barème de taxes révisé, indiquant le moment auquel le droit à différents types de réduction des taxes devait être établi, n’était pas propre à la question des réductions de taxes pour les universités mais visait à préciser la portée des réductions existantes. Les différentes dispositions relatives aux dates de réception de la demande de recherche internationale supplémentaire et de la demande d’examen préliminaire international étaient fondées sur un petit nombre de taxes relativement faibles. Ces dispositions pouvaient être supprimées de manière à ce que la date du dépôt international soit prise en considération, si les États membres le souhaitaient.
6. Plusieurs délégations ont souligné que la principale préoccupation concernant les options présentées avait trait à la question fondamentale de savoir si une réduction des taxes était justifiée, comme cela avait été indiqué au titre du précédent point de l’ordre du jour. En outre, la charge de travail pour les offices récepteurs s’agissant de la vérification des droits et du suivi des problèmes pourrait être supérieure à ce que le Bureau international avait suggéré, d’où un surcroît de travail et une augmentation des coûts dépassant les montants couverts par les taxes de transmission existantes. Le suivi des demandes déposées par les universités sous des noms différents et la détermination de la qualité requise ainsi que de la catégorie de réduction des taxes correspondante pourraient s’avérer difficiles. Les coûts induits devraient être mieux évalués. Une délégation a suggéré que des sanctions supplémentaires soient prévues en cas d’abus délibéré, alors que d’autres ont estimé que les déclarations requises et la nature des déposants universitaires rendaient cette éventualité peu probable.
7. En outre, certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que la réduction des taxes pourrait se traduire par une augmentation des dépôts de demandes internationales de mauvaise qualité. D’autres ont indiqué que, s’il était clair que certaines demandes de brevet de piètre qualité entraient dans le système, il était peu probable que les réductions de taxes proposées aggravent le problème. Au contraire, faciliter l’accès plus facile à une voie prévoyant l’établissement d’un rapport de recherche internationale et d’une opinion écrite de qualité contribuerait à l’amélioration de la qualité des demandes.
8. En réponse aux préoccupations exprimées au sujet de l’équité des niveaux et des limites des réductions de taxes proposées pour les différentes universités, la délégation du Brésil a fait observer que les plafonds suggérés avaient été introduits pour répondre aux préoccupations quant au coût total potentiel, l’effet d’un plafond élevé étant sensiblement plus sensible en cas d’application aux demandes des institutions des pays développés, où de nombreuses universités déposaient déjà un grand nombre de demandes internationales.
9. Il a été indiqué que, si la mise en œuvre et l’utilisation du système pouvaient être relativement simples pour les déposants et les offices utilisant le système ePCT, cela pourrait ne pas être le cas pour les autres. La modification des systèmes informatiques et des procédures des offices récepteurs, ainsi que de leurs liens avec les systèmes financiers, pourrait se révéler longue et onéreuse. La possibilité d’autoriser les réductions uniquement pour les demandes déposées auprès du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur a été mentionnée, mais il a été indiqué que cette solution romprait le lien avec les services locaux et ne serait pas conviviale.
10. La délégation du Brésil a répondu aux diverses observations, faisant observer que des améliorations techniques supplémentaires pourraient être envisagées pour résoudre certains des problèmes, et que bon nombre des éléments de sa proposition figurant dans les options présentées par le Bureau international ne faisaient pas partie de sa proposition initiale et avaient été inclus afin de répondre aux préoccupations de certains États membres. La délégation est convenue que des systèmes tels que le Programme d’aide aux inventeurs étaient utiles tout en rappelant que, lors de la présentation de ce programme faite plus tôt au cours de la session, il avait été reconnu que les taxes de dépôt international restaient un problème au même titre que les honoraires des conseils et les capacités nationales. Cette proposition était une tentative en vue la mise en œuvre de mesures utiles dans le contexte du PCT.
11. Revenant sur l’observation formulée par une délégation, le président a proposé d’envisager un mécanisme de remboursement selon lequel les universités paieraient la totalité de la taxe internationale de dépôt au moment du dépôt mais pourraient demander au Bureau international le remboursement de 50% de cette taxe pour cinq demandes internationales au maximum par an à la fin de l’année, quel que soit le pays où l’université était située. Cette idée avait suscité un certain intérêt, eu égard notamment au fait qu’elle assurait l’égalité de traitement à toutes les universités et qu’elle supprimait la charge de travail administratif pour les offices récepteurs. Toutefois, de nombreuses délégations ont souligné qu’elle était nettement moins avantageuse pour les universités, en particulier les établissements publics de certains pays où les finances étaient administrées par un organisme central. Les universités seraient tenues de verser la totalité de la taxe au départ et, même si le mécanisme de remboursement du PCT était efficace, il y aurait des difficultés, des retards et des frais pour réaffecter le montant remboursé aux services concernés de l’université, réduisant considérablement les effets du remboursement en pratique. Cette situation pourrait être encore aggravée par les frais bancaires, les problèmes de taux de change et les questions comptables si le remboursement n’intervenait pas au cours de la même année comptable que le paiement initial. En outre, certaines délégations ont estimé que l’égalité de traitement des universités des pays en développement et des pays développés ne signifiait pas nécessairement le traitement équitable de toutes les universités. En outre, plusieurs délégations ont fait observer que la proposition du président s’écartait sensiblement de la proposition initiale du Brésil et constituait, en substance, une nouvelle proposition sur laquelle elles ne pouvaient pas se prononcer sans consulter au préalable leur gouvernement.
12. Le groupe de travail est convenu que le document PCT/WG/12/21 avait marqué une étape positive qui avait permis de progresser dans l’examen d’une éventuelle réduction des taxes en vue de renforcer l’accès des universités au PCT. Toutefois, le président a conclu à l’absence de consensus tant sur les solutions présentées dans le document PCT/WG/12/21 que sur la variante proposée par le président. La délégation brésilienne ou tout autre membre du groupe de travail pourrait présenter d’autres propositions à la prochaine session.

# Point 11 de l’ordre du jour : critères de réduction des taxes pour les déposants de certains pays, notamment les pays en développement et les pays les moins avancés

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/11.
2. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont appuyé la proposition visant à maintenir les critères énoncés au point 5 du barème des taxes et à réexaminer les critères dans cinq ans. Une délégation a fait observer que, durant le cycle d’examen en cours, compte tenu de la croissance de leur économie, quatre pays avaient progressé dans les catégories du barème de taxes du PCT, deux à partir du niveau visé au point 5.a) et deux à partir du niveau visé au point 5.b), et a suggéré que le système des brevets avait joué un rôle dans cette évolution.
3. Plusieurs délégations ont fait observer que les chiffres présentés montraient l’importance des réductions accordées aux personnes physiques résidant dans les pays bénéficiaires, compte tenu de la réduction du volume des dépôts dans les pays où ces réductions n’étaient plus disponibles. Cela démontrait que des réductions ciblées de taxes étaient efficaces. Une délégation représentant un pays dont les résidents avaient pu prétendre pour la première fois aux réductions de taxes en 2015 a également estimé que ces réductions avaient eu un effet positif sur le comportement des déposants. Une autre délégation a fait observer, en revanche, que les variations des effets observées entre les différents pays montraient que les comportements en matière de dépôt étaient également fortement dépendants de facteurs autres que les réductions de taxes.
4. Une délégation a fait part de sa satisfaction au regard du fait que le document expliquait que les mesures précédemment adoptées pour préciser les conditions à remplir par les déposants pour bénéficier de réductions de taxes avaient été efficaces.
5. En réponse à une question concernant le fait que l’ONU ne publiait plus directement les valeurs du produit intérieur brut en dollars des États-Unis constants par rapport à 2004, le Bureau international a indiqué qu’il préférerait ne pas modifier le barème des taxes, étant donné que le concept avait été avalisé et que les chiffres d’ajustement qui continuaient d’être publiés permettaient de calculer aisément les valeurs requises.
6. En réponse à une question concernant le terme “pays en développement” figurant dans le titre du document, le Bureau international a indiqué que ce terme était utilisé depuis plusieurs années, depuis que le groupe de travail avait examiné une proposition visant à réviser les critères pour les réductions de taxes. Même si cette proposition visait les “pays en développement” en général, le Bureau international reconnaissait qu’il n’existait pas de définition unique d’un “pays en développement” aux Nations Unies et que les critères pour les réductions de taxes visés au point 5.a) étaient déterminés par les États membres du PCT.
7. Le groupe de travail est convenu de recommander à l’assemblée que les critères énoncés au point 5 du barème de taxes du PCT soient maintenus et que l’assemblée les réexamine dans cinq ans.

# Point 12 de l’ordre du jour : coordination de l’assistance technique relevant du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/22.
2. Les délégations qui ont pris la parole ont accueilli avec satisfaction les informations sur l’assistance technique figurant dans le document et ont souligné la contribution du PCT en termes d’assistance technique aux pays en développement.
3. Plusieurs délégations ont souligné que l’assistance technique découlait du mandat initial de l’OMPI, qui englobait la promotion de la propriété intellectuelle dans le monde grâce à la coopération entre les États. L’assistance technique était un instrument important pour mettre la propriété intellectuelle au service du développement et pour renforcer les capacités techniques des offices de brevets nationaux et régionaux des États contractants du PCT. Dans le PCT, l’assistance technique faisait l’objet de l’article 51 qui prévoyait l’établissement d’un comité d’assistance technique. Conformément à la recommandation n° 1 du Plan d’action de l’OMPI pour le développement, l’assistance technique devait être axée sur le développement et la demande et devait être transparente; elle devait tenir compte tenu des priorités et des besoins particuliers des pays en développement. À cet égard, les programmes et projets d’assistance technique de l’OMPI jouaient un rôle important dans la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement, l’élaboration de plans nationaux et l’amélioration des opérations des offices de propriété intellectuelle.
4. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/12/22.

# Point 13 de l’ordre du jour : programme d’aide aux inventeurs

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/4 et d’un exposé sur le Programme d’aide aux inventeurs présenté par le Bureau international[[2]](#footnote-3).
2. Une délégation a rendu compte de son programme national d’aide à titre gracieux dans le domaine des brevets, qui, à l’instar du Programme d’aide aux inventeurs, fournissait des gratuitement des services d’aide au dépôt et au suivi des demandes de brevet et permettait aux inventeurs et aux petites entreprises dépourvus de ressources d’accéder d’obtenir une aide financière pour l’obtention d’une protection par brevet.
3. En réponse à une question posée par la même délégation, le Bureau international a confirmé que le Programme d’aide aux inventeurs, comme celui de la délégation, visait à mettre les inventeurs en relation avec des agents de brevets locaux afin de faciliter la rédaction et le suivi du premier dépôt national. Si la demande aboutissait au dépôt d’une demande selon le PCT et à l’ouverture de la phase nationale devant de l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique ou l’Office européen des brevets, l’agent local serait mis en relation avec un conseil en brevets agissant à titre gracieux afin de faciliter l’instruction de la demande auprès de ces offices désignés. Dans ce contexte, le représentant d’un groupe d’utilisateurs a souligné qu’il importait de mettre en relation l’agent de brevets local avec le conseil agissant à titre gracieux le plus tôt possible, idéalement dès les premiers stades de la rédaction de la demande, de sorte que l’agent local puisse apprendre et bénéficier dès que possible des compétences rédactionnelles du conseil agissant à titre gracieux.
4. Le représentant de l’Institut des mandataires agréés près l’Office européen des brevets (epi) a indiqué que, à ce stade, les membres de l’epi avaient fourni une assistance à l’égard de deux demandes de protection par brevet en Europe. En outre, l’epi encourageait activement les conseils en brevets européens à participer au Programme d’aide aux inventeurs en prêtant assistance aux déposants qui souhaitaient obtenir une protection par brevet en Europe.
5. La délégation de la Colombie a déclaré que son pays avait été l’un des premiers participants du Programme d’aide aux inventeurs, ce qui, à son avis, s’était révélé extrêmement fructueux, avec cinq brevets délivrés.
6. En réponse à une question sur les procédures à suivre par les pays souhaitant participer au Programme d’aide aux inventeurs, le Bureau international a donné des précisions sur les conditions à remplir et les engagements à respecter. Il y avait à l’heure actuelle sept demandes présentées par des États membres à l’examen; les ressources dont disposait le Bureau international à l’heure actuelle n’autorisaient la mise en œuvre du Programme d’aide aux inventeurs que dans deux ou trois pays par an, mais des ressources supplémentaires pourraient être mises à disposition si la demande augmentait fortement.
7. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/12/4.

# Point 14 de l’ordre du jour : formation des examinateurs

## A) Enquête sur la formation des examinateurs de brevets

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/6.
2. Les délégations qui ont pris la parole ont appuyé la proposition tendant à ce que le Bureau international réalise une enquête ponctuelle sur les politiques des offices de propriété intellectuelle en ce qui concerne les ressources en ligne ainsi que, à l’avenir, des enquêtes bisannuelles sur la formation des examinateurs de brevets dispensée ou reçue par les offices de propriété intellectuelle.
3. Certaines délégations ont rendu compte des activités de formation que leur office de propriété intellectuelle avait dispensées en qualité d’office donateur, ou qu’il avait reçues en qualité d’office bénéficiaire. Une délégation a en particulier rendu compte de l’utilisation de l’apprentissage en ligne pour la formation interne des examinateurs de brevets à son office de propriété intellectuelle et s’est dite disposée à fournir de plus amples informations sur ses ressources en ligne. Une autre délégation a rendu compte de la formation des examinateurs dispensée par son Académie mondiale de la propriété intellectuelle. Deux délégations ont donné des informations sur les activités de formation des examinateurs financées par des fonds fiduciaires qu’elle avait établis auprès l’OMPI. Une autre délégation a souligné l’aide apportée par les offices donateurs aux programmes de renforcement des capacités des examinateurs chargés de l’examen quant au fond.
4. Le groupe de travail
   1. a pris note du contenu du document PCT/WG/12/6;
   2. a approuvé la proposition tendant à ce que le Bureau international réalise une enquête ponctuelle sur les politiques des offices de propriété intellectuelle en matière de ressources en ligne, comme indiqué au paragraphe 23 du document PCT/WG/12/6; et
   3. a approuvé la proposition tendant à ce que le Bureau international réalise des enquêtes bisannuelles sur la formation des examinateurs de brevets, la prochaine enquête devant être lancée en 2021 en vue de rendre compte des activités menées en 2019 et 2020, comme indiqué au paragraphe 28 du document PCT/WG/12/6.

## B) Coordination de la formation des examinateurs de brevets

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/5.
2. La délégation des Philippines a fait le point sur sa coopération avec le Bureau international en matière d’élaboration d’un site personnalisé pour le système de gestion de la formation à l’Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOPHL). Après avoir mis en place avec succès un Moodle hébergé en local et intégré du contenu de formation en ligne, l’IPOPHL configurera des fonctionnalités et des modules d’extension pour développer ce contenu en vue d’appuyer la gestion de la formation par compétence des examinateurs de brevets. Le système de gestion de la formation complétera l’infrastructure de formation mise au point dans le cadre du programme régional de formation des examinateurs de brevets organisé par IP Australia. La délégation a déclaré qu’elle était disposée à partager son expérience en matière d’amélioration de la coordination de la formation des examinateurs de brevets avec d’autres offices de propriété intellectuelle de petite ou moyenne taille souhaitant s’engager sur la même voie, et qu’elle pouvait donner accès à son site Web aux offices intéressés sur demande.
3. Les délégations qui ont pris la parole se sont félicitées des progrès accomplis dans l’élaboration d’un cadre de compétences pour les examinateurs chargés de l’examen quant au fond et d’un système de gestion de la formation. Une délégation a déclaré que le cadre et le système de gestion de la formation pourraient faciliter la coordination des formations émanant de différentes sources, contribuer à réduire la répétition des activités et à servir de référence aux offices donateurs pour déterminer les besoins d’un office en matière de formation.
4. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/12/5.

# Point 15 de l’ordre du jour : mesures de sauvegarde en cas d’interruption de service affectant des offices

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/17.
2. Présentant le document, le représentant de l’Office européen des brevets a souligné qu’il importait de permettre aux offices d’offrir aux déposants une garantie en cas d’indisponibilité de systèmes électroniques qui pourrait être appliquée sans recourir à une procédure lourde dont les résultats seraient incertains. Les propositions étaient d’une manière générale calquées sur les dispositions de la règle 82*quater*.1). Pour répondre aux différentes préoccupations communiquées de manière informelle à l’Office européen des brevets avant la session, le représentant a suggéré que la deuxième phrase de la règle 82.2 a) proposée soit supprimée si nécessaire et ces questions soient traitées ailleurs, par exemple dans les Directives à l’usage des offices récepteurs. En outre, des améliorations étaient suggérées pour améliorer la clarté de la première phrase, de sorte que (si la deuxième phrase était effectivement supprimée), l’alinéa proposé serait libellé comme suit :

“a) Tout office national ou organisation intergouvernementale peut prévoir que, lorsqu’un délai prévu dans le règlement d’exécution pour l’accomplissement d’un acte devant cet office ou cette organisation n’est pas observé en raison de l’indisponibilité d’un moyen de communication électronique autorisé au sein de cet office ou de cette organisation, le retard dans l’observation de ce délai est excusé, à condition que cet acte soit accompli le jour ouvrable suivant celui où ledit moyen de communication électronique est disponible. L’office ou l’organisation concerné publie des informations sur ladite indisponibilité, notamment en ce qui concerne sa durée, et en informe le Bureau international.”

1. Le représentant a fait observer que la proposition se rapportait uniquement aux défaillances des services électroniques et non aux transmissions sur papier. En outre, elle permettrait à un office d’actionner les dispositions pertinentes même si un seul de plusieurs services possibles était indisponible, ou si un acte pouvait être accompli aussi bien devant le Bureau international que devant un office récepteur. À cet égard, il n’était pas toujours évident pour un déposant de changer le mode ou la destination de la transmission d’un document à bref délai. Le délai de déclaration d’une interruption de service serait laissé à l’appréciation de l’office en fonction de ses propres critères.
2. Les délégations et les représentants des groupes d’utilisateurs qui ont pris la parole se sont d’une manière générale prononcés en faveur de la proposition, faisant observer que les déposants n’avaient parfois aucun moyen concret de faire face aux conséquences d’une interruption de service, surtout une fois que l’office était fermé et que le personnel d’appui technique n’était pas joignable. Une délégation a fait observer que ses trois préoccupations avaient été prises en considération dans les remarques liminaires du représentant de l’Office européen des brevets. Premièrement, la proposition était une disposition facultative, qui n’imposait pas aux offices l’obligation de procéder de telle ou telle manière et qui permettait à chaque office de déterminer ce qui constituait une interruption de service selon son propre cadre juridique. Deuxièmement, la phrase contenant la mention de la “maintenance programmée” pouvait être supprimée. Troisièmement, cette introduction avait abordé la question de savoir si un déposant serait en mesure de bénéficier de cette mesure de sauvegarde dans le cas où un document aurait pu être soumis soit à l’office récepteur local soit au Bureau international – la délégation n’avait pas de vue tranchée sur la réponse à cette question, mais il était essentiel que la réponse soit claire. Plusieurs autres délégations ont confirmé qu’elles estimaient qu’il était important que la disposition ne soit pas obligatoire pour les offices.
3. Une délégation a fait observer qu’il serait essentiel que la notification et la publication d’informations concernant les interruptions de service soient rapides afin d’éviter la perte des droits pour les déposants s’agissant d’événements survenant peu avant l’ouverture de la phase nationale.
4. Le président a confirmé qu’il croyait comprendre que la nouvelle règle 82*quater*.2 proposée rendait la mise en œuvre de cette disposition facultative pour les offices et qu’elle permettait aux offices d’accorder un sursis dans le cas où un seul des moyens de communication électroniques était indisponible et où un document pouvait être transmis soit à l’office récepteur, soit au Bureau international. En outre, les offices détermineraient selon leurs propres critères si une interruption de service était réputée avoir eu lieu.
5. Le groupe de travail a approuvé la nouvelle règle 82*quater*.2 proposée, telle que figurant dans l’annexe du document PCT/WG/12/17 et modifiée selon le paragraphe 90, aux fins de sa communication à l’assemblée pour examen à sa prochaine session en septembre-octobre 2019.

# Point 16 de l’ordre du jour : proposition visant à prévoir la correction ou l’ajout d’indications en vertu de la règle 4.11

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/8.
2. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont appuyé la nouvelle règle 26*quater* proposée visant à établir les fondations juridiques de la correction ou de l’adjonction des indications prévues à la règle 4.11.a.i) et ii).
3. Une délégation at présenté des modifications supplémentaires à apporter à la nouvelle instruction administrative 419*bis* proposée afin de prendre en considération le traitement des corrections ou des adjonctions selon la règle 26*quater*, que le Bureau international prendrait en considération lors de la consultation sur la mise en œuvre de ces dispositions au moyen d’une circulaire du PCT.
4. Le groupe de travail a approuvé la proposition d’inclusion dans le règlement d’exécution de la règle nouvelle 26*quater* telle que figurant dans l’annexe I du document PCT/WG/12/8, en vue de sa communication à l’assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2019.

# Point 17 de l’ordre du jour : éléments et parties de la demande internationale indûment déposés

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/9.
2. Une délégation a déclaré qu’elle restait d’avis que l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties corrects était conforme à l’esprit et à l’intention des dispositions actuelles régissant l’incorporation par renvoi de parties manquantes. Bien que cette délégation soit convaincue que les nouvelles règles proposées étaient complexes et pouvaient être évitées moyennant une modification de la règle 4.18 précisant la portée des dispositions actuelles relatives à l’incorporation par renvoi, elle était en mesure d’appuyer les propositions, pour autant que certaines questions soient traitées de manière satisfaisante.
3. Toutes les autres délégations et les représentants des groupes d’utilisateurs qui ont pris la parole ont appuyé les propositions d’une manière générale, sous réserve d’éclaircissements supplémentaires concernant un certain nombre de questions d’ordre rédactionnel. Beaucoup ont estimé que les propositions, bien que complexes, offraient une solution équilibrée, en faisant clairement la distinction entre, d’une part, les dispositions applicables aux parties “véritablement” manquantes et, d’autre part, les dispositions applicables aux éléments et parties indûment déposés. Un certain nombre de délégations, tout en appuyant les propositions dans leur principe, ont indiqué qu’elles devraient soumettre des notifications d’incompatibilité des nouvelles dispositions avec la législation nationale applicable, à la fois en qualité d’offices récepteurs et d’offices désignés ou élus.
4. En réponse à une question, le Bureau international a précisé que, dans le cas où i) un élément correct avait été incorporé par renvoi, ii) la partie erronée avait été supprimée dans le cadre d’une modification selon l’article 34 et iii) la demande internationale était entrée dans la phase nationale devant un office désigné qui avait soumis une notification d’incompatibilité, l’office désigné traiterait la demande, avec l’élément ou la partie correct inclus dans celle-ci, conformément à la nouvelle règle 20.5*bis*.b) ou c) comme si la date de dépôt international avait été attribuée, ou corrigée, à la date à laquelle l’élément ou la partie correct avait été reçu par l’office récepteur. Cela serait également le cas lorsque aucune modification selon l’article 34 n’avait été faite.
5. En réponse à une question, le Bureau international a précisé que tout élément ou partie indûment déposé et supprimé de la demande internationale en vertu de la règle 20.5*bis*.b) ou c) resterait néanmoins dans le dossier de la demande internationale détenu par le Bureau international.
6. En réponse aux préoccupations exprimées par plusieurs délégations quant à la capacité de l’office récepteur de déterminer si un élément ou une partie de la demande avait été déposé indûment, le Bureau international a précisé que l’office récepteur n’était pas censé vérifier activement si ces éléments ou parties avaient été indûment déposés; l’office récepteur était seulement tenu d’inviter le déposant à remettre la correction requise dans le cas où, dans le cadre de la procédure normale pour déterminer si les documents censés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l’article 11.1), il détecterait ce qui semble constituer un élément ou une partie indûment déposé.
7. En réponse aux préoccupations exprimées par un certain nombre de représentants de groupes d’utilisateurs quant à l’incidence des notifications d’incompatibilité soumises par les offices en leur qualité d’offices récepteurs et d’offices désignés, le Bureau international a précisé ce qui suit :
   1. en ce qui concerne les offices récepteurs, il avait été proposé de s’assurer, au moyen d’un accord de principe à adopter par l’assemblée, que toutes les demandes qui avaient été déposées auprès d’un office récepteur ayant soumis une telle notification seraient transmises en vertu de la règle 19.4.a)iii) au Bureau international agissant en tant qu’office récepteur, qui appliquerait les dispositions relatives à l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties corrects; et
   2. en ce qui concerne les notifications d’incompatibilité soumises par les offices désignés, elles seraient largement diffusées par le Bureau international de manière à s’assurer que les déposants connaissent parfaitement les offices désignés qui accepteraient l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties corrects pour le traitement dans la phase nationale et ceux qui ne l’accepteraient pas.
8. Une délégation a déclaré qu’elle éprouvait des préoccupations particulières à l’égard d’un certain nombre de nouvelles règles proposées ou de propositions de modification des règles en vigueur, notamment :
   1. La délégation se demandait si, lorsqu’un élément correct (par exemple, une série de revendications correcte) avait été incorporé par renvoi et que l’élément indûment déposé (par exemple, une série de revendications indûment déposée) restait dans la demande, l’article 15 permettait à une administration chargée de la recherche internationale de procéder à une recherche uniquement sur la base de l’élément correct (la série de revendications correcte), sans tenir compte de l’élément indûment déposé (la série de revendications indûment déposée), étant donné que l’article 15.3) prévoyait que la recherche internationale devait être effectuée “sur la base des revendications, compte tenu de la description et des dessins (le cas échéant)” et qu’aucune des exceptions prévues à l’article 17.2)a) et b) relatives à la possibilité de ne pas établir de rapport de recherche, ne semblait applicable. Ce cas n’était pas comparable à celui de la rectification d’une erreur évidente (par exemple, dans les revendications), qui n’avait pas besoin d’être prise en considération par l’administration chargée de la recherche internationale si elle avait été autorisée par celle-ci ou si elle lui avait été notifiée uniquement après avoir commencé à établir le rapport de recherche; dans ce cas, toutes les revendications (bien qu’elles contiennent une erreur évidente) constituaient toujours la base de la recherche.
   2. La délégation a également souligné que des indications claires seraient devraient être prévues, dans les Instructions administratives ou dans les Directives à l’usage des offices récepteurs, sur le traitement des demandes pour lesquelles plusieurs erreurs devaient être corrigées de différentes façons.
   3. Enfin, la délégation a suggéré d’envisager de modifier la nouvelle règle 20.5*bis* proposée afin de prévoir la suppression automatique dans la demande des éléments ou parties corrects aux fins du traitement dans la phase nationale devant un office qui avait soumis une notification d’incompatibilité des dispositions régissant l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties corrects, plutôt que, comme cela avait été suggéré dans un commentaire sur la règle 20.5*bis*.d) figurant dans l’annexe du document PCT/WG/12/9, d’exiger du déposant qu’il modifie la demande de manière à en supprimer les éléments ou parties corrects. De même, il semblerait préférable d’envisager la possibilité de modifier la règle 20.8.a-*ter*) de manière à prévoir que toute demande d’incorporation par renvoi d’un élément ou d’une partie correct présentée à un office récepteur ayant soumis une notification d’incompatibilité soit considérée comme une demande de transmission de la demande au Bureau international agissant en tant qu’office récepteur selon la règle 19.4, plutôt que d’exiger du déposant qu’il présente une demande distincte à l’office récepteur à cet effet.
9. À la suite de consultations informelles, les discussions se sont poursuivies sur la base de propositions supplémentaires de modification du règlement d’exécution du PCT établies par le Bureau international compte tenu des délibérations du groupe de travail à ce stade.
10. Le groupe de travail
    1. a approuvé les propositions de modification des règles 4.18, 12.1*bis* et 20.5.a) et b), la nouvelle règle 20.5*bis* proposée, et les propositions de modification des règles 20.6.c), 20.7, 20.8, 55 et 76 telles que figurant à l’annexe I du document PCT/WG/12/9 et
    2. a approuvé la nouvelle règle 40*bis* proposée et les propositions de modification des règles 48.2.b), 51*bis*.1.a) et e) et 82*ter*.1.b) telles que figurant dans l’annexe du présent résumé du président

en vue de leur communication à l’assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2019.

1. S’agissant de la question soulevée par une délégation comme indiqué au paragraphe 107.a), le groupe de travail est convenu de recommander à l’assemblée d’adopter un accord de principe selon lequel “L’article 15 doit être interprété de sorte que l’administration chargée de la recherche internationale, en cas d’incorporation par renvoi d’un élément correct ou d’une partie correcte selon la règle 20*bis*.5)d), serait tenue uniquement d’effectuer la recherche internationale sur la base de la demande internationale (“les revendications, compte dûment de la description et des dessins, le cas échéant”) comprenant l’élément correct ou la partie correcte incorporé par renvoi, et n’aura pas à prendre en considération tout élément ou partie indûment déposé qui, conformément à la règle 20.5*bis*.d), a été maintenu dans la demande. De la même façon, l’article 15 devrait être interprété comme autorisant la recherche uniquement sur la base des revendications incorrectes si la taxe visée à la nouvelle règle 40*bis* n’a pas été payée.”

# Point 18 de l’ordre du jour : proposition relative à la disponibilité du dossier détenu par l’administration chargée de l’examen préliminaire international

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/12.
2. Les délégations qui ont pris la parole ont appuyé la proposition dans son principe, soulignant l’importance de la transparence du traitement pour les déposants, les offices élus et les tiers. Les délégations sont également convenues que les administrations internationales devraient entreprendre les activités supplémentaires mentionnées au paragraphe 14 du document.
3. Certaines délégations représentant des pays dont l’office de propriété intellectuelle agissait en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international ont indiqué que la proposition nécessiterait une modification de leurs systèmes informatiques et de leurs moyens de transmission électroniques afin d’envoyer les documents supplémentaires au Bureau international, ce qui prendrait du temps si l’on voulait éviter les opérations et l’expédition postale manuelles des documents papier. Il conviendrait d’examiner attentivement la manière dont ces changements devraient être mis en œuvre.
4. En réponse à une suggestion du représentant de l’Office européen des brevets tendant à mettre à disposition les hyperliens vers les documents supplémentaires figurant dans le Registre européen des brevets, le Bureau international a indiqué que le lien entre le système WIPO CASE et le système de portail unique pourrait permettre de retrouver les documents afin des mettre à disposition par l’intermédiaire du service PATENTSCOPE. Ce serait une solution utile, mais des efforts supplémentaires seraient nécessaires pour faire en sorte que toutes les questions soient traitées efficacement de manière à obtenir le document pertinent de la part de toutes les administrations chargées de l’examen préliminaire international.
5. En réponse à la question d’une délégation et de deux représentants des groupes d’utilisateurs, le Bureau international a précisé que la proposition n’exigerait pas des déposants qu’ils remettent des traductions des documents supplémentaires que l’administration chargée de l’examen préliminaire international mettrait à disposition en vertu de la proposition.
6. Le groupe de travail
   1. a approuvé les propositions de modification des règles 71 et 94 du règlement d’exécution telles que figurant dans l’annexe I du document PCT/WG/12/12 en vue de leur communication à l’assemblée pour examen à sa prochaine session en septembre-octobre 2019,
   2. a pris note du fait que le Bureau international mènerait de plus amples consultations sur des modifications supplémentaires à apporter aux Instructions administratives proposées afin de rendre facultative dans un premier temps la transmission des documents pertinents pour les administrations internationales, étant entendu qu’il conviendrait de rendre ces dispositions obligatoires après un délai suffisant pour permettre à toutes les administrations chargées de l’examen préliminaire international de procéder aux modifications techniques nécessaires en vue de cette transmission et
   3. a invité la Réunion des administrations internationales à entreprendre les travaux supplémentaires indiqués au paragraphe 14 du document PCT/WG/12/12.

# Point 19 de l’ordre du jour : nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international et déclaration des offices récepteurs en qualité d’administration compétente chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/18.
2. Une délégation, s’exprimant au nom d’un groupe régional, a exprimé l’espoir que le groupe de travail pourrait parvenir rapidement à une décision positive sur la proposition et s’est déclarée disposée à appuyer le consensus qui pourrait se dégager.
3. Les délégations ont indiqué que la mise en œuvre de la proposition nécessiterait une modification du règlement d’exécution, notamment de la règle 35, qui prévoit que l’office récepteur doit désigner une ou plusieurs administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour les demandes déposées auprès de lui. Il était également nécessaire de réviser les accords que les administrations internationales avaient conclus avec le Bureau international en vertu des articles 16.3)b) et 32.3). Les administrations pourraient également avoir besoin de renégocier les accords bilatéraux avec les offices récepteurs qui les avaient désignées comme compétentes. Une délégation a fait observer qu’un déposant pouvait demander une recherche internationale supplémentaire s’il souhaitait que la demande soit examinée par une administration qui n’était pas une administration compétente pour l’office récepteur auprès duquel la demande avait été déposée.
4. Les délégations représentant les pays ayant des offices de propriété intellectuelle agissant en qualité d’administrations internationales ont souligné les difficultés techniques et pratiques que posait la mise en œuvre de la proposition dans leurs offices, eu égard notamment aux connaissances linguistiques des examinateurs, à la prévisibilité et à la gestion de la charge de travail pour respecter les délais prévus par le règlement d’exécution, aux changements à apporter aux systèmes informatiques, à la mise en place d’une infrastructure pour l’échange de renseignements avec les nouveaux offices récepteurs et au décalage horaire par rapport à l’office récepteur. Certaines de ces délégations ont proposé que la Réunion des administrations internationales examine les moyens de relever ces défis. Une de ces délégations a suggéré qu’un projet pilote soit lancé afin étudier les aspects pratiques de la proposition.
5. Plusieurs délégations ont souligné l’impact de la proposition sur les offices récepteurs. L’élargissement du choix de l’administration internationale pourrait augmenter les coûts de traitement et donner lieu à une augmentation des taxes de transmission. En outre, la proposition initiale visant à limiter le libre choix de l’administration internationale aux demandes internationales déposées auprès du Bureau international en tant qu’office récepteur pourrait accroître sensiblement la charge de travail du Bureau international.
6. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité d’examiner dans quelle mesure les propositions présenteraient un intérêt pour les déposants et de consulter les utilisateurs pour savoir s’ils souhaitaient avoir plus de choix en ce qui concernait les administrations internationales compétentes. Une délégation représentant un pays doté d’un office de propriété intellectuelle agissant en qualité d’administration internationale a souligné les avantages des services que l’administration fournissait à ses parties prenantes locales, notamment l’assistance aux avocats et les activités de sensibilisation.
7. Une délégation a fait observer que la concurrence en matière de prix entre les administrations internationales pouvait nuire à la qualité des rapports internationaux. En réponse, la délégation de l’Inde a évoqué les dispositions des règles 36 et 63 du règlement d’exécution relatives à la nomination d’un office en tant qu’administration internationale, y compris la mise en place d’un système de gestion de la qualité, dont le Comité de la coopération technique tenait compte lorsqu’il donnait son avis à l’assemblée au sujet de la nomination d’un office en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international.
8. Les délégations représentant les États contractants de la Convention sur le brevet européen (CBE) ont déclaré que leurs offices de propriété intellectuelle avaient des obligations en vertu du Protocole sur la centralisation de la CBE. La révision du protocole nécessiterait une conférence diplomatique des États contractants de la CBE.
9. Certaines délégations se sont opposées à l’octroi d’un avantage aux déposants ayant déposé des demandes internationales auprès du Bureau international en sa qualité d’office récepteur si le libre choix de l’administration internationale était limité aux demandes déposées auprès du Bureau international, comme le proposait l’Inde. Une délégation a également rappelé le principe selon lequel chaque État contractant devait avoir le droit de désigner les administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour ses ressortissants et résidents, établi à la règle 35.3. Cette délégation a déclaré que l’Union du PCT avait accepté ce principe lorsque l’assemblée avait adopté les dispositions permettant au Bureau international d’agir en tant qu’office récepteur en 1993 et, qu’à sa connaissance, ce principe s’appliquait encore aujourd’hui.
10. Plusieurs représentants de groupes d’utilisateurs ont appuyé l’idée générale découlant de la proposition selon laquelle il convenait d’offrir au déposant un plus grand choix d’administrations internationales, notant que le libre choix de l’administration serait plus équitable pour les déposants qu’un choix qui dépendrait de la désignation de l’office récepteur par l’autorité compétente. Toutefois, ces représentants de groupes d’utilisateurs ont également reconnu les contraintes juridiques et les difficultés techniques liées à la mise en œuvre de la proposition, ainsi que la nécessité de garantir des recherches internationales de haute qualité dans le cadre d’un système offrant davantage de choix aux déposants. L’un de ces représentants a reconnu que le projet pilote proposé par une délégation pourrait constituer un moyen de passer à un nouveau système.
11. Le groupe de travail a invité la délégation de l’Inde à établir un document pour examen à la vingt-septième Réunion des administrations internationales, en tenant compte des observations formulées par les délégations à la présente session du groupe de travail et de toute autre consultation sur la proposition avec les délégations, notamment celles représentant les offices de propriété intellectuelle agissant en qualité d’administrations chargées de la recherche internationale et d’administrations chargées de l’examen préliminaire international.

# Point 20 de l’ordre du jour : listages des séquences

## A) Rapport sur l’état d’avancement des travaux de l’équipe d’experts chargée de la norme relative aux listages des séquences

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/14.
2. Le représentant de l’Office européen des brevets, en présentant le document, a rendu compte des progrès accomplis en vue du lancement de la norme ST.26 de l’OMPI le 1er janvier 2022, faisant observer en particulier que la version de validation de l’outil de listage des séquences de l’OMPI avait été mis à disposition pour commentaires, et que le programme de validation de cet outil serait prochainement prêt à être testé par les offices. Diverses questions étaient examinées par l’équipe d’experts afin qu’une révision de la norme puisse être envisagée par le Comité des normes de l’OMPI en juillet 2019.
3. Une délégation s’est félicitée du travail accompli et a précisé que les outils devaient garantir que certaines irrégularités détectées par machine soient recensées de manière fiable et que d’autres problèmes potentiels nécessitant une intervention humaine soient portés à l’attention d’un expert pour examen.
4. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/12/14.

## B) Mise en œuvre de la norme ST.26 de l’OMPI

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/13.
2. Plusieurs délégations ont estimé que les projets de propositions figurant dans le document constituaient une bonne base de discussion. Si de nombreuses questions précises restaient à examiner, les délégations ont indiqué qu’elles se concentreraient sur les principaux points et communiqueraient des informations plus détaillées au Bureau international après la session.
3. En réponse à une question concernant la compatibilité de la règle 20.1.c) proposée et de la règle 12.1.a), le Bureau international a indiqué qu’il n’était pas proposé de modifier la règle 20.1.c); au contraire, cette règle demeurait inchangée et avait servi pendant des années à exempter le listage des séquences des exigences linguistiques visées à l’article 11.1) et à la règle 12.1.a).
4. Une délégation a suggéré que les dispositions relatives à l’entrée en vigueur soient examinées plus avant, ce qui permettrait d’utiliser la nouvelle norme pour tout listage de séquences soumis pour la première fois le 1er janvier 2022 ou après cette date, même à l’égard d’une demande internationale qui serait autrement soumise à la norme antérieure.
5. La délégation du Canada a indiqué que le fait qu’un fichier de listage des séquences ne puisse valablement contenir ni caractères autres que latins ni caractères accentués, empêchant l’utilisation effective de langues autres que l’anglais, avait soulevé, au Canada, un problème constitutionnel quant à l’égalité de traitement des langues. Le Bureau international a fait observer que le groupe de travail n’était pas l’instance appropriée pour discuter de la norme en tant que telle. Cette question devait être traitée au sein du Comité des normes de l’OMPI (CWS), où la norme avait été adoptée, à l’issue de longues discussions, menées durant plusieurs années, y compris sur la question des jeux de caractères limités. Le groupe de travail pouvait uniquement se prononcer sur la poursuite de l’application de la norme et, dans ce cas, sur la manière dont les listages contenant des irrégularités selon la norme devaient être traités et s’il était possible de trouver des solutions techniques pour atténuer les problèmes. La délégation a indiqué qu’elle soulèverait la question lors de la prochaine session du CWS et examinerait les différentes options, qui pouvaient consister à permettre l’établissement d’un listage des séquences non conforme aux fins du traitement principal, mais à demander une version traduite aux fins des bases de données de recherche.
6. Une autre délégation a également fait part de ses préoccupations à l’égard de la proposition visant à exiger que les offices désignés acceptent l’anglais pour tout texte libre contenu dans un listage des séquences.
7. Une délégation s’est dite inquiète d’un retour à des “dépôts en mode mixte”, dans lesquels une demande déposée sur papier était accompagnée d’un listage des séquences sous forme électronique. La suppression de cette possibilité avait été un progrès important et il n’était pas souhaitable d’y revenir. Le Bureau international a fait observer que, puisqu’il n’était pas possible de créer un listage des séquences selon la norme ST.26 en format papier, un retour aux dépôts en mode mixte paraissait inévitable, à moins que les déposants ne soient expressément empêchés d’utiliser le papier dans le cas de demandes contenant des listages des séquences. Toutefois, les dépôts en mode mixte ne devaient clairement pas être encouragés et il fallait espérer que les systèmes électroniques étaient désormais suffisamment satisfaisants et bien utilisés pour qu’aucun déposant ne choisisse volontairement d’utiliser une méthode mixte dans une situation normale.
8. Le Bureau international a fait remarquer qu’il était essentiel que les débats sur les questions relevant de diverses instances soient coordonnés de manière efficace et que les discussions juridiques et techniques ne prennent pas des directions différentes. Il était important que les nouvelles règles et instructions administratives puissent être approuvées en 2020 si l’on souhaitait une mise en œuvre au 1er janvier 2022. À cette fin, le Bureau international allait certainement, dans le même temps, diffuser des circulaires du PCT concernant les propositions et redoubler d’efforts pour associer véritablement toutes les parties intéressées aux consultations menées dans les différentes instances compétentes.
9. Le groupe de travail a invité le Bureau international à poursuivre ses consultations sur les questions soulevées dans le document PCT/WG/12/13.

# Point 21 de l’ordre du jour : rapport sur l’état d’avancement du projet relatif à la documentation minimale du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/16.
2. Le représentant de l’Office européen des brevets, en tant que responsable de l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT, a informé le groupe de travail que les discussions sur l’objectif A, à savoir la révision de l’inventaire des collections de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT et la prise en considération des collections de modèles d’utilité, avaient été achevées et que l’inventaire actualisé était en cours d’établissement en vue de sa publication par le Bureau international dans les mois à venir. En outre, des progrès importants avaient été accomplis à l’égard des objectifs B et C concernant l’inclusion de collections de brevets et les exigences techniques relatives à leur mise à disposition. Les travaux visaient à assurer la prise en considération des collections de toutes les administrations internationales, quelle que soit leur langue officielle. Les collections de brevets d’autres offices pouvaient également être incluses si elles satisfaisaient aux critères. Une clause de maintien des droits acquis pouvait être envisagée compte tenu des lacunes à combler dans les collections numériques. La question de l’inclusion des modèles d’utilité en plus des modèles d’utilité en français était une autre question essentielle. Les prochaines étapes des travaux consisteraient à fournir des documents en vue de la Réunion des administrations internationales en 2020.
3. La délégation des États-Unis d’Amérique, en tant que responsable de l’équipe d’experts chargée de l’objectif D, a indiqué que les discussions tenues entre les experts en informatique et les experts chargés de la documentation en matière de brevets avaient débouché sur des progrès concrets en matière de compréhension et de redéfinition des objectifs, concernant en particulier l’évaluation du contenu des documents plutôt que la prise en considération de l’accessibilité des antériorités figurant dans la littérature non-brevet.
4. Toutes les délégations ayant pris la parole ont souligné l’importance des travaux de l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT. Une délégation et le représentant d’un groupe d’utilisateurs ont appuyé l’inclusion des modèles d’utilité dans la documentation minimale du PCT.
5. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/12/16.

# Point 22 de l’ordre du jour : rapport sur l’état d’avancement du projet de recherche et d’examen en collaboration dans le cadre du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/15.
2. Le représentant de l’Office européen des brevets a informé le groupe de travail que les Offices de l’IP5 avaient lancé avec succès, le 1er juillet 2018, la phase opérationnelle du projet pilote de recherche et d’examen en collaboration selon le PCT. Le représentant a fait observer que la première année du projet pilote, qui devait s’étaler sur trois ans, avait été fructueuse et que près de 250 demandes avaient été acceptées, initialement en anglais uniquement puis ultérieurement, avec l’extension du projet pilote, en allemand, en chinois et en japonais également. Une nouvelle extension, visant à accepter les demandes en coréen, était attendue au cours de la deuxième année, qui permettrait le traitement de 250 demandes supplémentaires et la réalisation de l’objectif initial fixé à un total de 500 demandes acceptées durant la phase pilote. La troisième année du projet pilote serait consacrée à l’évaluation.
3. En réponse à la demande du représentant d’un groupe d’utilisateurs souhaitant recevoir des informations détaillées sur les résultats obtenus à partir des demandes déjà traitées dans le cadre du projet pilote, le représentant de l’Office européen des brevets a indiqué qu’il était trop tôt pour évaluer l’incidence du projet en termes de charge de travail et d’avantages, puisque les demandes n’étaient pas encore entrées dans les phases nationale ou régionale devant les offices participants.
4. Les délégations représentant les offices participant au projet pilote ont confirmé qu’elles continuaient d’appuyer pleinement ce projet. La phase opérationnelle du projet pilote a été riche d’enseignements, notamment en ce qui concerne la préparation et l’utilisation des documents relatifs à l’examen collégial, le respect des délais impartis pour cet examen et l’information sur la charge de travail.
5. Plusieurs représentants de groupes d’utilisateurs se sont félicités de l’état d’avancement du projet pilote de recherche et d’examen en collaboration et ont souligné le vif intérêt manifesté par les utilisateurs à l’égard de ce projet pilote, notamment en ce qui concerne la qualité attendue des rapports issus de la recherche et de l’examen en collaboration, les coûts associés et les avantages qui en résultent pour le traitement des demandes dans la phase nationale. En réponse à une observation formulée par le représentant d’un groupe d’utilisateurs, selon laquelle les déposants devraient pouvoir déterminer dans quelle mesure l’examinateur principal avait utilisé les contributions associées, le représentant de l’Office européen des brevets a souligné que ces contributions étaient mises à la disposition des déposants dans le système ePCT et publiées sur PATENTSCOPE pour permettre cette évaluation.
6. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/12/15.

# Point 23 de l’ordre du jour : questions diverses

1. Le groupe de travail est convenu de recommander à l’assemblée que, sous réserve de fonds suffisants, une session du groupe de travail soit convoquée entre les sessions de septembre-octobre 2019 et de septembre-octobre 2020 de l’assemblée et que l’assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la session en cours soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.
2. Le Bureau international a indiqué que la treizième session du groupe de travail était provisoirement prévue à Genève en mai/juin 2020.

# Point 24 de l’ordre du jour : résumé présenté par le président

1. Le groupe de travail a noté que le présent document constituait un résumé établi sous la responsabilité du président et que le compte rendu officiel figurerait dans le rapport de la session.

# Point 25 de l’ordre du jour : clôture de la session

1. Le président a prononcé la clôture de la session le 14 juin 2019.

[L’annexe suit]

PROPOSitions de modification du règlement d’exécution du PCT  
visées au paragraphe 109.a)

TABLE des matières

Règle 40*bis* Taxes additionnelles lorsque des parties manquantes ou des éléments ou parties corrects sont incorporés dans la demande internationale ou sont considérés comme ayant été contenus dans la demande internationale 2

40*bis*.1   *Invitation à payer des taxes additionnelles* 2

Règle 48 Publication internationale 3

48.1   *[Sans changement]* 3

48.2   *Contenu* 3

48.3 à 48.6   *[Sans changement]* 3

Règle 51*bis* Certaines exigences nationales admises en vertu de l’article 27 4

51*bis*.1   *Certaines exigences nationales admises* 4

51*bis*.2 et 51*bis*.3   *[Sans changement]* 5

Règle 82*ter*  Rectification d’erreurs commises par l’office récepteur ou par le Bureau international 6

82*ter*.1   *Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité* 6

Règle 40*bis*   
Taxes additionnelles lorsque des parties manquantes ou des éléments ou parties corrects sont incorporés dans la demande internationale ou sont considérés comme ayant été contenus dans la demande internationale

40*bis*.1   *Invitation à payer des taxes additionnelles*

L’administration chargée de la recherche internationale peut inviter le déposant à payer des taxes additionnelles lorsque le fait qu’une partie manquante ou qu’un élément correct ou une partie correcte

i) est incorporé dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5.c) ou de la règle 20.5*bis.*c), respectivement; ou

ii) est considéré, en vertu de la règle 20.5.d) ou de la règle 20.5*bis*.d), respectivement, comme ayant été contenu dans la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l’article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l’office récepteur;

n’est notifié à cette administration qu’après que cette dernière a commencé à établir le rapport de recherche internationale. Le déposant est invité à payer les taxes additionnelles dans un délai d’un mois à compter de la date de l’invitation, dans laquelle est indiqué le montant des taxes à payer. Le montant des taxes additionnelles est fixé par l’administration chargée de la recherche internationale, mais il ne doit pas être supérieur au montant de la taxe de recherche; les taxes additionnelles doivent être payées directement à cette administration. Pour autant que les taxes additionnelles aient été payées dans le délai prescrit, l’administration chargée de la recherche internationale établit le rapport de recherche internationale relatif à la demande internationale en prenant en considération la partie manquante ou l’élément correct ou la partie correcte.

Règle 48   
Publication internationale

48.1   *[Sans changement]*

48.2   *Contenu*

a)  [Sans changement]

b)  Sous réserve de l’alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à iv)   [Sans changement]

v) lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l’office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii), ou 20.5.d) ou 20.5*bis.*d) sur la base de l’incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d’un élément ou d’une partie, une indication à cet effet, ainsi qu’une indication sur le point de savoir si le déposant, aux fins de la règle 20.6.a)ii), s’est fondé sur la conformité avec les dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*) relatives au document de priorité ou sur une copie présentée séparément de la demande antérieure concernée;

vi) [Sans changement]

vii) le cas échéant, une indication selon laquelle la demande internationale publiée contient des renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26*bis*.3 et la décision de l’office récepteur en ce qui concerne cette requête;

viii) le cas échéant, une indication selon laquelle un élément ou une partie indûment déposé a été supprimé de la demande internationale conformément à la règle 20.5*bis.*b) ou c).

c) à n)   [Sans changement]

48.3 à 48.6   *[Sans changement]*

Règle 51*bis*   
Certaines exigences nationales admises en vertu de l’article 27

51*bis*.1   *Certaines exigences nationales admises*

a)  Sous réserve de la règle 51*bis*.2, la législation nationale applicable par l’office désigné peut, conformément à l’article 27, exiger que le déposant fournisse, en particulier :

i) à vi)   [Sans changement]

vii) toute indication manquante requise en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) à l’égard de tout déposant pour l’État désigné;

viii) dans les cas visés à la règle 82*ter*.1, la traduction d’un élément ou d’une partie indûment déposé supprimé de la demande internationale conformément à la règle 20.5*bis.*b) ou c).

b) à d)   [Sans changement]

e)  La législation nationale applicable par l’office désigné peut, conformément à l’article 27, exiger que le déposant remette une traduction du document de priorité, étant entendu que cette traduction ne peut être exigée que

i) [Sans changement]

ii) lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l’office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii), ou 20.5.d) ou 20.5*bis.*d) sur la base de l’incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d’un élément ou d’une partie, afin de déterminer, conformément à la règle 82*ter.*1.b), si cet élément ou cette partie figure intégralement dans le document de priorité concerné, auquel cas la législation nationale applicable par l’office désigné peut également exiger du déposant qu’il fournisse, dans le cas d’une partie de la description, des revendications ou des dessins, une indication de l’endroit où cette partie figure dans la traduction du document de priorité.

[Règle 51bis, suite]

51*bis*.2 et 51*bis*.3   *[Sans changement]*

Règle 82*ter*   
Rectification d’erreurs commises par l’office récepteur ou par le Bureau international

82*ter*.1   *Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité*

a)  [Sans changement]

b)  Lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l’office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii), ou 20.5.d) ou 20.5*bis.*d) sur la base de l’incorporation par renvoi d’un élément ou d’une partie en vertu des règles 4.18 et 20.6, mais que l’office désigné ou élu constate

i) que le déposant ne s’est pas conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*) relatives au document de priorité,

ii) qu’une condition visée à la règle 4.18, 20.6.a)i) ou 51*bis*.1.e)ii) n’a pas été remplie, ou

iii) que cet élément ou cette partie ne figure pas intégralement dans le document de priorité en question,

cet office peut, sous réserve de l’alinéa c), instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i), ou 20.5.b) ou 20.5*bis.*b), ou corrigée en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5*bis.*c), selon le cas, à condition que la règle 17.1.c) s’applique mutatis mutandis.

c)  L’office désigné ou élu n’instruit pas la demande internationale visée à l’alinéa b) comme si la date du dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i), ou 20.5.b) ou 20.5*bis.*b), ou avait été corrigée en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5*bis.*c), sans donner au déposant la possibilité de formuler des observations sur l’instruction ainsi envisagée, ou de présenter une requête conformément à l’alinéa d), dans un délai qui doit être raisonnable en l’espèce.

[Règle 82ter.1, suite]

d)  Lorsque l’office désigné ou élu, conformément à l’alinéa c), a notifié au déposant qu’il a l’intention d’instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été corrigée en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5*bis.*c), le déposant peut, dans une communication adressée à l’office dans le délai prévu à l’alinéa c), demander qu’il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée, ou de l’élément correct ou de la partie correcte concernés, aux fins du traitement national auprès de cet office, auquel cas ladite partie manquante, ou l’élément correct ou la partie correcte, est considéré comme n’ayant pas été remis et cet office n’instruit pas la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été corrigée.

[Fin de l’annexe et du document]

1. L’exposé peut être consulté sur le site Web de l’OMPI à l’adresse www.wipo.int/meetings/en/doc\_details.jsp?doc\_id=438415. [↑](#footnote-ref-2)
2. Cet exposé peut être consulté sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : https://www.wipo.int/meetings/en/doc\_details.jsp?doc\_id=438415. [↑](#footnote-ref-3)